

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne sais si l'on a convenu que tous les témoins doivent être assermentés. Je suis prêt à accepter une motion dans un sens ou dans l'autre à ce sujet.

M. MOREAU: Ce que M. Ollivier vient de dire m'intéresse beaucoup car je n'en ai pas souvenance et cependant j'étais membre du Comité l'an passé. Je ne voudrais pas que l'on croit que je n'accepterais pas de prêter serment si j'étais appelé comme témoin; mais je ne me souviens pas qu'aucun député ait été appelé à prêter serment l'année dernière. Je ne pense pas qu'il y a eu ce précédent.

M. NIELSEN: Mais si, M. Riddel a prêté serment.

M. MOREAU: Oui, mais il n'était pas un député.

M. WOOLLIAMS: Je propose que tous les témoins prêtent serment quand ils témoignent devant ce Comité.

M. DROUIN: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Veut-on délibérer? Tous ceux qui sont pour? Ceux qui sont contre?

La motion est adoptée.

Je déclare que la motion est adoptée.

M. GRÉGOIRE: A propos de cette question, M. Ollivier pourrait-il me dire si un député qui paraît comme témoin devant ce Comité sur les privilèges et élections sera protégé par l'immunité parlementaire, dans le cas d'un procès? Si, ainsi que nous le suggérons, il prête serment, est-il à l'abri de toute poursuite pour faux témoignage?

M. OLLIVIER: Je dois dire que le Code criminel a été modifié il y a deux ans afin de statuer sur les faux témoignages devant un comité. Je suppose que si un député commet un parjure il pourrait être appelé à comparaître devant un tribunal et être condamné pour faux témoignage. Mais ceci est complètement indépendant de l'immunité parlementaire dont il jouit quand il fait un discours à la Chambre ou une déclaration devant un comité.

Un député n'est pas protégé s'il enfreint la loi, en commettant un faux témoignage ou même un meurtre. Je ne crois pas que son immunité le protégerait s'il assassinait quelqu'un. Par conséquent il ne serait pas protégé s'il faisait un faux témoignage.

M. WOOLLIAMS: Je pense que c'est tout à fait exact. D'après les lois au Canada, même aux termes de la Loi sur la preuve au Canada, un témoin n'est jamais protégé contre l'inculpation de faux témoignage. Si vous témoignez, à n'importe quel titre, devant une auguste assemblée et que vous fassiez un faux témoignage, il est certain qu'il n'y a pas d'immunité qui tienne. Ceci découle de la signification essentielle du serment. Il n'y a pas d'immunité.

Je suppose que vous pensez à une question de diffamation. Naturellement, cela diffère de tout autre délit. Ainsi que le président le sait, si quelqu'un croit qu'en témoignant il peut dévoiler sa culpabilité pour un autre délit, (non pas pour faux témoignage) il peut être protégé par la Loi sur la preuve au Canada, mais je ne crois pas qu'il jouisse de l'immunité quand il a été élu dans une circonscription au Canada et qu'ensuite il commet un parjure.

M. MARTINEAU: Ou tout autre délit.

M. GREENE: Je trouve que nous avons mis M. Ollivier dans une situation embarrassante en lui demandant son opinion légale sur les conséquences qu'un témoin peut avoir à subir. M. Ollivier pourrait peut-être préparer un mémoire sur l'immunité et s'il y a une différence entre un député et un témoin quelconque au civil ou au criminel.